



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1133
5 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1133ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 février 1996, à 15 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie
(CERD/C/263/Add.9; HRI/CORE/1/Add.52)

1. Sur l'invitation du Président, M. Kolossovsky, M. Chernenko, M. Zorin, M. Davydov, M. Demidov, M. Parshikov, M. Tcherbak, M. Malquinov, Mme Sulitskaya, M. Boitchenko, M. Dolgoborodov et M. Tchoumarly (Fédération de Russie) prennent place à la table du Comité.

2. M. KOLOSSOVSKY (Fédération de Russie), présentant les douzième et treizième rapports périodiques de son pays (CERD/C/263/Add.9), dit qu'ils devraient être lus en liaison avec le document de base HRI/CORE/1/Add.52 qui renferme des renseignements statistiques, démographiques, économiques et historiques utiles. La dernière fois que le Comité a examiné sa situation, la Russie faisait partie de l'Union soviétique. Alors qu'elle se présente pour la première fois devant le Comité en tant qu'Etat indépendant, la Fédération de Russie tient à souligner que l'interdiction de la discrimination raciale et l'égalité des droits de toutes les personnes, quelles que soient leur nationalité, leur langue, ou leur attitude vis-à-vis de la religion, sont des traits essentiels de la Russie, Etat composé de 176 nationalités et groupes ethniques. L'instauration de la démocratie est entravée par des problèmes délicats qui assaillent les divers peuples du pays et qui ne sont pas nouveaux : auparavant, ils étaient tout simplement éludés. Dans certains cas, l'éclatement de l'URSS les a aggravés, mais des efforts sont déployés, encore que lentement, pour les vaincre. L'adoption de la nouvelle Constitution par référendum n'est intervenue qu'à la fin de 1993.

3. La Fédération de Russie est aux prises avec un large éventail de problèmes complexes. La protection des droits de l'homme et des libertés commande à la fois un corpus de règles mûr et un mécanisme d'application efficace. Le corpus de règles repose sur la Constitution, conformément aux principes et aux règles de droit international universellement reconnus. Le système fédéral du pays permet d'assurer l'autonomie culturelle et politique des peuples qui le composent (par. 3 de l'art. 5 de la Constitution), sans qu'il soit touché à son intégrité territoriale. La Fédération englobe 21 républiques, 10 districts autonomes et une région autonome. Les peuples autochtones constituent la majorité dans six républiques seulement. Les diverses formes d'organisation administrative en vigueur dans le pays permettent à chaque groupe ethnique de suivre ses propres traditions sociales, économiques, culturelles, religieuses et juridiques. Il reste à mettre en place les organes chargés d'administrer l'autonomie locale, dont la structure et les fonctions seront déterminées par les habitants eux-mêmes.

4. Le Traité fédératif a permis d'améliorer la répartition des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les républiques et les régions. Aussi, la menace de désintégration qui planait sur le pays en 1992-1993 s'est-elle éloignée. L'accord conclu entre la Fédération de Russie et la République du Tatarstan est un exemple de réserve constructive destinée à établir un

équilibre entre pouvoirs rivaux, et des accords analogues sont en cours de préparation. Un certain nombre de républiques, tirant parti de leurs nouveaux droits, ont adopté des textes de loi garantissant les droits des minorités nationales, qui vont encore au-delà de la législation fédérale. Il existe de réelles chances de concilier intérêts et règles contradictoires, car toutes les parties comprennent qu'un compromis et un équilibre des principes juridiques s'imposent.

5. La législation de la Fédération de Russie ne renferme jusqu'ici aucune définition précise de la discrimination raciale, mais aussi bien la Constitution que des lois fédérales posent des règles générales qui répondent aux exigences de la Convention. L'article 19 de la Constitution interdit toute limitation des droits de l'individu. L'article 29 interdit toute propagande de caractère social, racial, national ou linguistique, de même que toute action de nature à susciter la haine ou l'inimitié d'origine sociale, raciale, nationale ou religieuse. Quant au problème d'auto-identification, toute personne a le droit de décider de son appartenance nationale, sans avoir besoin de le proclamer publiquement (art. 26 de la Constitution).

6. La loi sur les associations, adoptée en mai 1995, interdit la création et le fonctionnement d'associations dont les objectifs et l'action tendent à attiser la discorde raciale, sociale, nationale ou religieuse. La loi sur les réunions, manifestations, défilés et piquets de grève renferme, elle aussi, des dispositions dans ce sens, tandis qu'un décret présidentiel énonce les mesures destinées à combattre les manifestations de fascisme et autres formes d'extrémisme politique. A cet égard, selon un projet de loi fédéral, l'encouragement au fascisme et à d'autres formes d'extrémisme politique sera réputé constituer une infraction pénale et administrative. Les actes visant à susciter la haine raciale, nationale ou religieuse tombent sous le coup de l'article 74 du Code pénal, qui les punit d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de privation de liberté. Mais l'application pratique de cet article doit tenir compte de la nécessité de protéger la liberté d'opinion et d'expression.

7. Le Président a recommandé à la Cour suprême d'appliquer les règles touchant la responsabilité individuelle et collective en cas de violation des droits de l'homme et de clarifier les notions juridiques existant en la matière. Conformément à cette recommandation, la Cour suprême envisage d'adresser aux magistrats des instructions dans ce sens. Le remaniement des dispositions pertinentes du nouveau Code pénal a retardé ce processus.

8. Les traités internationaux signés par la Fédération de Russie et les principes de droit international font partie du système juridique du pays. Les juges sont donc libres d'appliquer les dispositions de ces traités, y compris donc celles de la Convention. Pour aider les juges qui manqueraient d'expérience en la matière, une formation à l'application des normes internationales, en particulier celles qui concernent les droits de l'homme, est dispensée. Des séminaires ont lieu, avec la participation de spécialistes étrangers réputés, consacrés au problème de la démocratisation de la désignation des juges.

9. Le gouvernement présentera sous peu à la Douma d'Etat son projet révisé de concepts de politique nationale, qui énoncera les priorités du pays s'agissant des relations entre les peuples de la Fédération et traitera de la coordination de l'activité législative à tous les niveaux. Le document consacrera notamment l'égalité en droits et en libertés, l'égalité de tous les citoyens de la Fédération de Russie dans leurs relations avec les organes fédéraux, les droits des peuples peu nombreux, qui seront garantis, et l'interdiction des associations dont l'objectif ou l'effet est de susciter la haine raciale, nationale ou religieuse.

10. Les mesures destinées à protéger les droits des minorités nationales et des peuples autochtones, y compris les peuples peu nombreux, et à promouvoir leur autonomie sont appliquées aux niveaux fédéral et local. Cette "discrimination positive" se justifie, voire s'impose dans les circonstances actuelles. Depuis le début de la présente décennie, les minorités nationales jouissent également du droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue, et ce droit est actuellement exercé dans des milliers d'écoles.

11. Les migrations constituent un problème majeur pour la Fédération de Russie, qui abrite des centaines de milliers de réfugiés venus de pays de l'ex-URSS et de divers Etats d'Asie et d'Afrique. Pareil afflux n'est pas sans soulever divers problèmes, que la Fédération de Russie essaie de résoudre conformément aux normes internationales. Le projet de concepts de politique nationale prévoit la réalisation de programmes pour protéger les droits des réfugiés et des personnes contraintes d'émigrer.

12. Conformément à l'article 62 de la Constitution, les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens de la Fédération de Russie, sous réserve uniquement de certaines restrictions imposées par la législation fédérale ou les traités internationaux. Par exemple, les étrangers ne peuvent occuper des emplois dans la fonction publique.

13. Le projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle a été examiné en première lecture par la Douma d'Etat en novembre 1995. Le projet de loi sur le statut juridique de base des peuples autochtones peu nombreux, destiné à donner effet aux garanties consacrées à l'article 69 de la Constitution en prévoyant la préservation, le renouveau et le développement de la culture de ces peuples, a été examiné en troisième lecture.

14. La situation en République de Tchétchénie est perçue comme une tragédie nationale à tous les niveaux de la société. Les autorités s'efforcent de résoudre le problème par des moyens politiques pacifiques. Les origines de la crise sont politiques, et non nationales ou religieuses. Un régime illégal s'est emparé du pouvoir en Tchétchénie par la force et nourrit des sentiments nettement séparatistes. Ces derniers mois, il a recouru de plus en plus à des méthodes terroristes.

15. Depuis la fin de 1991, la Fédération de Russie a parcouru un long chemin sur la voie de la démocratisation. La législation et la pratique nationales répondent presque aux normes internationales actuelles, comme en témoigne l'admission du pays au Conseil de l'Europe. Mais il reste encore beaucoup à faire.

16. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le pays) souligne l'évolution singulièrement remarquable que connaît la Fédération de Russie. Or, le rapport ne la reflète pas entièrement. L'intitulé des sections du rapport correspond à certains éléments tirés des articles 2, 4 et 5 de la Convention, mais il semble que le rapport lui-même soit structuré sur le modèle de la Loi constitutionnelle russe plutôt que sur celui de la Convention.

17. En 1993, le Président Elstine a créé une Commission spéciale des droits de l'homme, dirigée par Sergei Kovalev, ancien dissident et prisonnier politique fort respecté dans les milieux de défense des droits de l'homme. En juin 1994, la Commission a rédigé un rapport sans précédent éminemment critique sur les pratiques en matière de droits de l'homme en Russie en 1993. Les défenseurs des droits de l'homme ont félicité le Président pour avoir créé la Commission, mais le dialogue entre le gouvernement et les organisations de défense des droits de l'homme s'est rompu à la suite de l'opération militaire russe en République de Tchétchénie. Le gouvernement a été accusé d'avoir utilisé la force aveuglément, de s'être livré à la désinformation et d'avoir tenté d'interdire la publication de passages critiques dudit rapport dans les médias.

18. Le rapport périodique souffre de lacunes, qu'il convient de combler. La Fédération de Russie est composée non seulement de diverses entités administratives, mais encore de populations diverses qui appartiennent à plus de 100 nationalités et groupes ethniques, dont les Russes (82,6 %), les Tatars (3,6 %), les Ukrainiens (2,7 %), les Tchouvaches (1,7 %) et les Juifs (0,4 %). La protection des droits des minorités nationales et des peuples autochtones peu nombreux est régie au niveau fédéral par la Constitution et d'autres textes, mais aussi par des textes adoptés par les républiques et autres régions et territoires. D'autre part, la loi exige de l'Etat qu'il garantisse l'autonomie culturelle et linguistique des minorités. La Constitution russe dispose que tout individu, dès sa naissance, jouit des droits civils et des libertés, et que la langue russe est employée sur tout le territoire, même si les républiques ont le droit de posséder leurs propres langues. Les républiques semblent aussi exercer une autorité en matière d'éducation, et l'article 43 de la Constitution garantit à tout individu le droit à l'éducation.

19. Il est dit dans le rapport que l'article 69 de la Constitution garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, conformément aux principes et règles de droit international. M. Wolfrum se demande si cela signifie que les accords internationaux, dont la Convention, ont été incorporés dans le droit interne russe et qu'ils sont acceptés par les tribunaux en tant que source du droit. De même, il demande quel est le statut de la Convention dans le droit russe et si les accords internationaux l'emportent sur la législation nationale.

20. Malgré l'existence heureuse d'instruments législatifs comme la Déclaration relative à la souveraineté étatique et la loi relative aux langues, la plupart des entités constitutives de la Fédération de Russie ne disposent pas d'une politique législative précise propre à traiter des problèmes des minorités nationales. Il reste que plusieurs républiques

essaient de remédier à la situation. Il serait bon que le Comité reçoive des informations détaillées sur les mesures prises et les améliorations pratiques apportées en la matière, qui font défaut dans le rapport.

21. Une délégation du Conseil de l'Europe, qui s'est rendue à Moscou pour s'entretenir avec les représentants des minorités qui vivent dans la Fédération de Russie, a été informée par un représentant de la minorité ukrainienne que les droits individuels des membres des minorités nationales dans la Fédération de Russie ne font pas l'objet de violations, parce que ces droits n'existent purement et simplement pas. Si tel est le cas et si la Constitution ne prévoit aucune protection efficace de ces droits, des lois d'application ne s'imposeraient-elles pas ? La délégation a été informée de l'existence de toute une série de projets de loi sur les droits des minorités et des populations autochtones, à propos desquels des renseignements supplémentaires seraient les bienvenus.

22. Un autre problème concerne l'identification des minorités nationales et la protection législative dont elles ont besoin. Certaines d'entre elles vivent dans leur république en constituant un groupe monolithique. Dans ce cas, leur protection est assurée par la république considérée. La question se pose de savoir comment les minorités qui ne sont pas concentrées dans une région donnée, comme les Grecs, les Juifs et les Allemands, peuvent être protégées. Le même problème se pose en certains endroits pour les Russes qui constituent une minorité et vivent dispersés au milieu d'autres groupes ethniques.

23. Pour ce qui est des problèmes culturels, on a fait valoir qu'aucune école à Moscou ne dispense un enseignement dans la langue des 3 000 résidents tatars de cette ville. Des représentants de la minorité polonaise en Russie ont fait observer que leurs associations étaient en proie à des problèmes financiers, nonobstant une aide des pouvoirs publics. La rénovation et la restitution des édifices sont fonction des minorités. Les biens de l'Eglise ont été restitués à l'Eglise orthodoxe russe, mais les exemples de restitution d'églises polonaises sont moins nombreux; M. Wolfrum souhaiterait que la délégation de la Fédération de Russie communique des renseignements à ce propos. Lors de la réunion du Conseil de l'Europe, la plupart des représentants des minorités ont fait état de l'absence de système national de radiodiffusion dans les langues des minorités - et dans ce cas aussi, des détails de la délégation de la Fédération de Russie seraient les bienvenus.

24. Le rapport de la Fédération de Russie met en lumière les dispositions juridiques de base qui donnent effet à la Convention, notamment le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution. Or, cette disposition de la Constitution a un champ d'application plus étroit que celui de l'article premier de la Convention, dans la mesure où elle ne fait état que de l'égalité des droits sans viser les "distinction, exclusion, restriction ou préférence". Elle ne vise pas non plus l'"ascendance", mot employé à l'article premier de la Convention. Le rapport rend compte de l'action menée pour réparer les injustices historiques subies par les peuples déplacés par la force et soumis à d'autres formes de répression. La loi du 26 avril 1991 sur la réhabilitation des peuples opprimés est évoquée, brièvement. Il serait bon que le Comité dispose d'informations détaillées sur les territoires dont l'intégrité a été rétablie, les institutions créées et les indemnités

versées. Mention est faite par ailleurs dans le rapport de la réhabilitation de minorités, comme le peuple kalmouk, le peuple balkar, le peuple iakoute et le peuple karatchaï, mais il ne précise pas si la situation de ces peuples s'est améliorée et ne renferme aucun détail sur d'autres peuples comme les Turcs-Meskètes et les Nenetz.

25. De même, il ne contient pas de renseignements sur la situation dans la République d'Ingouchie ni sur les problèmes de l'Ossétie du Nord. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par le grand nombre de réfugiés suite à la guerre entre les Ingouches et les Ossètes en Ossétie du Nord et aux violents incidents qui se sont produits lorsque des Ossètes ont essayé de regagner leur foyer. M. Wolfrum demande des renseignements sur la situation des réfugiés dans cette région et l'application des mesures du gouvernement fédéral.

26. A propos de l'article 2 de la Convention, le rapport traite longuement de la protection de certains groupes ethniques. Mais le Comité aurait besoin de renseignements complémentaires sur l'accord fédéral, les accords entre peuples et l'accord multilatéral concernant le rétablissement dans leurs droits des personnes déportées avant que de pouvoir procéder à une évaluation judicieuse de la situation.

27. L'information donnée dans le rapport selon laquelle la Fédération de Russie n'a pas encore de politique juridique globale garantissant la protection des droits et des intérêts des minorités appelle des éclaircissements.

28. Il est regrettable que dans sa présentation orale, la délégation ait à peine évoqué la situation fâcheuse en Tchétchénie. Selon de nombreuses sources, l'armée russe a recouru à une force excessive en réprimant la tentative de sécession, ce qui a causé des souffrances inutiles à la population civile et a causé au moins 30 000 morts. Parlant au nom de la Fédération de Russie lors de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, M. Kovalev s'est référé à l'utilisation "erronée" de la force en Tchétchénie. Il a aussi demandé une enquête sur les allégations d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements infligés aux prisonniers, de tortures et de pillages. Il serait bon que le Comité dispose de renseignements complémentaires sur la composition, le fonctionnement et les conclusions des nouvelles commissions qui auraient été créées pour enquêter sur les violations des droits de l'homme en Tchétchénie.

29. M. Wolfrum invite la délégation à faire part de ses observations sur les informations concernant les mauvais traitements dont des Tchétchènes vivant hors de la Tchétchénie feraient l'objet et sur les allégations selon lesquelles des Tchétchènes sont illégalement détenus, empêchés de vivre dans des zones urbaines, battus ou soumis à d'autres violations des droits de l'homme au cours de leur détention.

30. Selon d'autres allégations, des adolescents et des adultes du sexe masculin tchétchènes seraient arrêtés à l'occasion de rafles et placés dans des camps dits de "filtrage". Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré

préoccupé face aux traitements qui seraient infligés à ces détenus dans les camps et par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge s'en est vu interdire l'accès.

31. Des cas individuels de violations des droits des Tchétchènes ont été signalés dans la région d'Astrakhan. De même, des étudiants tchétchènes ont été expulsés d'écoles techniques agricoles dans la région de Volgograd. On a signalé aussi l'expulsion de Tchétchènes de villages sis dans le district de Kotovski. M. Wolfrum souhaiterait que la délégation communique des renseignements à ce propos. Les incidents signalés dans la région de Volgograd ne seraient pas isolés et seraient même pratique courante.

32. Les garanties constitutionnelles entourant la protection des minorités existent certes, mais elles ne sont pas appliquées intégralement et ne peuvent l'être. Par exemple, en 1991, le Conseil constitutionnel a dit que les lois sur le permis de résidence qui entravent la liberté de circulation étaient inconstitutionnelles, qu'elles violaient le droit international et qu'elles seraient nulles et non avenues à compter du 1er janvier 1992. Or, ces lois auraient été remises en vigueur par les pouvoirs publics locaux. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le caractère anticonstitutionnel du régime des permis de résidence qui est appliqué en violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Wolfrum demande à la délégation de dire ce qu'elle en pense.

33. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la définition du mot "minorité" ne permet pas d'assurer la protection de toutes les personnes et recommandé de réviser la législation applicable de manière à viser les minorités ethniques, religieuses et linguistiques aussi bien que nationales, conformément aux articles 2, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a par ailleurs analysé des informations faisant état de diverses allégations de discrimination contre des non-Russes dans la Fédération de Russie, dont des cas d'intimidation policière.

34. Les lois élaborées en 1993, puis adoptées par les députés, concernant le statut juridique des peuples autochtones du nord de la Fédération renferment des principes louables sur la protection des modes de vie traditionnels. Il serait intéressant pour le Comité de disposer de renseignements complémentaires non seulement sur la législation et les peuples auxquels elle s'applique, mais aussi sur le statut effectif de ces peuples.

35. A l'évidence, la Fédération de Russie possède les mécanismes voulus pour appliquer l'article 4 de la Convention. Mais les activités du Parti républicain national russe et les signes d'antisémitisme croissant commandent la vigilance. Il serait donc utile que le Comité sache si les mécanismes existants sont efficaces, par exemple si l'interdiction, annoncée en décembre 1993, de 100 publications jugées fascistes est effective.

36. En ce qui concerne l'article 5, le principe de l'égalité devant la loi est inscrit dans le droit russe, mais le Comité a besoin d'informations, qui font défaut dans le rapport, sur le système judiciaire, les procédures suivies par les tribunaux et l'indépendance de la magistrature. S'agissant de l'alinéa b) de l'article 5, M. Wolfrum souhaiterait obtenir des explications

sur les nombreuses allégations de brutalité policière signalées par le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture à l'occasion de sa visite dans la Fédération de Russie en 1994 (E/CN.4/1995/34/Add.1, par. 20). Les effets discriminatoires éventuels des lois locales, comme le décret gouvernemental No 1122 du 7 décembre 1993 concernant les permis de résidence (propiskas) à Moscou, suscitent des préoccupations.

37. A propos de l'article 7, la satisfaction que procure l'information selon laquelle les langues non russes sont enseignées dans quelque 2 000 écoles est assombrie par l'information selon laquelle les campagnes de lutte contre la discrimination raciale menées dans les écoles ont pris fin et que les petites annonces concernant les logements à vendre ou à louer paraissant dans la presse contiennent souvent des restrictions précises fondées sur la race ou l'appartenance nationale. S'agissant de l'article 14, M. Wolfrum se demande si la décision prise par les autorités d'accepter des communications émanant de particuliers a été rendue publique et si la Convention a été largement diffusée en Russie.

38. En conclusion, M. Wolfrum estime que le rapport est centré davantage sur le cadre constitutionnel que sur la législation et son application. Il est urgent d'élaborer des textes d'application générale, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, et de donner des minorités une définition suffisamment large pour s'appliquer à tous les peuples concernés. Le problème linguistique doit être abordé, et l'application du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 4 de la Convention devrait être renforcée. L'utilisation excessive de la force en Tchétchénie et ailleurs devrait être réprimée par la loi. Le Comité a besoin d'une base d'informations plus substantielle, et le rapport suivant devrait être plus complet.

39. M. de GOUTTES dit que le treizième rapport périodique de la Fédération de Russie est d'autant plus intéressant que ce pays, récemment, a été admis au Conseil de l'Europe et est devenu partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 14 dispose que la non-discrimination est un droit juridiquement protégé. Bien qu'il fasse état des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, le rapport ne renferme aucun des renseignements requis par le Comité sur des événements aussi récents que les conflits en Tchétchénie et en Ingouchie. La Fédération de Russie étant désormais membre du Conseil de l'Europe, M. de Gouttes se demande si elle a accepté le droit des individus de présenter des requêtes, visé à l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A propos de la réforme judiciaire, il demande si le rôle des tribunaux et de la procureure au regard de la protection des droits de l'homme a été passé en revue. Il souhaite savoir quelles dispositions concernant les minorités ethniques figurent dans les instruments de la Communauté d'Etats indépendants et quel est le statut de ces textes vis-à-vis des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

40. A propos de la réhabilitation des peuples illégalement opprimés, il demande lesquels bénéficient des mesures d'assistance et de protection visées aux pages 5 et 6 du rapport et si les peuples de Tchétchénie et d'Ingouchie en bénéficient. S'agissant de la lutte contre la xénophobie et l'ultranationalisme, il souhaite obtenir des détails sur les groupes qui,

d'après le rapport, ont été privés du droit de présenter des candidats aux élections du 12 décembre 1993; il se demande aussi s'il existe des garanties contre l'application éventuelle de pareilles mesures contre les mouvements d'opposition de bonne foi. Enfin, il demande pourquoi 10 affaires seulement concernant la haine ou la discorde raciale ou nationale ont été portées devant les tribunaux, en vertu de l'article 74 du Code pénal, pourquoi 24 affaires ont été classées sans suite et pourquoi une action en justice seulement a été intentée en 1993 et aucune en 1994. En général, l'existence de textes de lois spécifiques et de recours judiciaires est toujours la pierre de touche de l'application de la Convention.

41. M. VALENCIA RODRIGUEZ souligne l'importance de l'égalité devant la loi garantie au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, que complète l'interdiction de la propagande ou de l'agitation en faveur de la haine ou de l'inimitié raciale, ou d'idées de supériorité sociale, raciale ou nationale. La législation russe non seulement réprime de tels actes, mais aussi prévoit réparation des préjudices causés par l'Etat. En outre, le décret présidentiel No 1661 du 19 octobre 1993 autorise l'adoption de mesures contre des organismes qui encouragent l'inimitié nationale ou la discorde sociale. M. Valencia Rodriguez demande des informations complémentaires sur le champ d'application de la législation pertinente, car l'article 4 de la Convention exige que les activités de ce type et les organismes responsables soient punis et interdits. En ce qui concerne la loi fédérale du 14 avril 1995 sur les associations, qui interdit la constitution d'associations dont le but est de fomenter la discorde sociale ou raciale, il demande de quelle sanction une association existante de ce genre serait frappée. D'autres détails sur l'application effective du décret présidentiel No 1661 sont nécessaires.

42. M. Valencia Rodriguez se demande si l'article 74 du Code pénal s'applique systématiquement, car il apparaît qu'il n'a été invoqué que dans dix affaires portées devant les tribunaux. Il serait utile d'avoir des renseignements complémentaires sur la nature de ces affaires, les jugements prononcés et toute indemnisation versée, de même que des renseignements sur toutes affaires en cours de jugement et affaires de discrimination dans l'emploi.

43. A propos de l'article 48 de la Constitution, qui garantit le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, il serait utile d'avoir des détails sur son application aux divers peuples ou groupes raciaux. Se référant à l'article 9, M. Valencia Rodriguez demande des précisions sur la portée du droit des peuples à jouir librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, qui est inscrit dans la Constitution.

44. Pour ce qui est du régime créé en vertu de la loi du 19 février 1993 sur les personnes contraintes d'émigrer en raison de persécutions, il demande des renseignements sur les auteurs de ces actes de persécution, le statut des victimes et les possibilités d'indemnisation et de retour dans les foyers. Quant à la protection "positive" des minorités, notamment la préservation de la langue maternelle, il demande quelles mesures ont été adoptées pour promouvoir l'éducation, la santé et l'emploi en leur sein.

45. La Déclaration relative à la souveraineté étatique de la RSFSR, en date du 12 juin 1990, accorde une place importante au droit des peuples de la République à l'autodétermination, et le rapport donne plusieurs exemples de

l'application de ce droit en certains points de la Fédération. Dans le cas de la Tchétchénie cependant, des informations supplémentaires s'imposent sur une question qui a des incidences ethniques et raciales. De même, des renseignements complémentaires doivent être communiqués à propos du conflit entre l'Ossétie et l'Ingouchie.

46. Le Comité devrait être saisi d'informations détaillées sur les mesures prises au titre de l'article 69 de la Constitution, qui garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, ainsi que des textes régissant le statut juridique de ceux-ci une fois les lois pertinentes adoptées. M. Valencia Rodriguez souhaite obtenir des détails sur le projet de convention multilatérale relative aux garanties concernant les droits des individus appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses qu'examinent actuellement les parlements des pays membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI). M. Valencia Rodriguez se félicite de la signature de la Déclaration sur les principes d'une coopération entre la Fédération de Russie et la République de Hongrie, qui garantit les droits des minorités, et demande si des instruments analogues ont été signés avec d'autres pays dont les citoyens forment des groupes minoritaires à l'intérieur de la Fédération de Russie. Il regrette l'absence d'information sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention et demande si des renseignements sur les buts et objectifs de la Convention sont diffusés.

47. Pour M. GARVALOV, la longue expérience des relations multinationales et multiethniques que possède la Fédération de Russie est un enrichissement pour le pays. Le treizième rapport périodique constitue une base solide aux fins de l'établissement d'une coopération avec le Comité, mais il ne fait nullement état de la Tchétchénie, contient très peu d'informations précises sur les actions en justice pour discrimination raciale, s'appesantit sur la Constitution et certains décrets présidentiels et ne fait qu'une petite place aux pratiques judiciaires et administratives. M. Garvalov demande si le fait qu'un certain nombre d'associations et de partis ont été privés du droit de présenter des candidats aux élections signifie que d'autres activités ne leur sont pas interdites. Il conviendrait de communiquer davantage de détails sur l'application de l'article 4 de la Convention, que le Comité juge impératif. A propos des restrictions visées à l'article 16 de la loi fédérale sur les associations, il demande si les partis politiques reposant sur une affiliation ethnique ou religieuse sont autorisés à présenter des candidats et à fonctionner normalement. Appelant l'attention sur le fait que, comme indiqué dans le rapport, la Fédération de Russie n'a pas encore élaboré de politique juridique globale pour protéger les droits et les intérêts des minorités, il demande quelle est la cause des retards mentionnés. Il se félicite de la franchise avec laquelle sont reconnus les obstacles rencontrés dans la détermination des priorités nationales en la matière.

48. Se référant au projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle, il demande des renseignements sur les incidences de l'autonomie nationale. Il note avec intérêt l'existence d'une convention de la CEI garantissant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, qui sera complétée par des accords bilatéraux conclus avec les pays membres de la CEI qui ne sont pas parties à la Convention. Il demande si la Fédération de Russie entend signer et ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

49. Se référant à la question de la Tchétchénie, M. Garvalov se déclare opposé à la sécession, sans pour autant approuver les opérations militaires ou paramilitaires d'envergure qui y causent d'énormes pertes en vies humaines. Plus qu'un problème ethnique, le problème de la Tchétchénie est la pierre de touche des avantages respectifs de l'option politique et de l'option militaire dans les conflits ethniques. Il est aussi la pierre de touche du droit à l'autodétermination.

50. Sans vouloir critiquer les mesures prises par un Etat souverain dans l'intérêt national ni les préjuger, M. Garvalov souhaite des éclaircissements sur la terminologie employée dans la partie du rapport consacrée aux droits des personnes appartenant à des minorités, où il est question indifféremment des droits des "groupes nationaux", "minorités", "peuples", "minorités ethniques", etc. Cette distinction est très importante au regard du droit à l'autodétermination, dans la mesure où, même s'il existe un courant en faveur de l'octroi de ce droit aux minorités, le droit international ne va pas aussi loin, qui ne reconnaît en ce droit qu'un droit des peuples. La volonté d'accorder aux minorités le droit à l'autodétermination représenterait une démarche des plus intéressantes et aurait des conséquences considérables. M. Garvalov se demande si le fait de ne reconnaître que les entités collectives et leurs droits collectifs est compatible avec les dispositions du projet de loi régissant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

51. M. van BOVEN dit que le rapport est incomplet, qu'il ne renferme que peu de renseignements sur l'article 3 de la Convention et, en particulier, sur l'alinéa d) i) de l'article 5 et les droits sociaux visés aux alinéas e) i), iii) et iv) de l'article 5, domaines dans lesquels il existe des preuves de discrimination raciale et ethnique persistante. Il est regrettable par ailleurs que la Fédération de Russie n'ait pas répondu à la décision 1 (46) du Comité, qui a demandé la présentation d'urgence d'un rapport sur la question de la Tchétchénie. M. van Boven se déclare lui aussi préoccupé par l'extrémisme de partis politiques, groupes extraparlimentaires et publications ultranationalistes et antisémites et demande si le gouvernement et le ministère public sont dans ce domaine suffisamment vigilants. Il serait bon aussi que le Gouvernement de la Fédération de Russie fasse part de ses observations sur des rapports préoccupants émanant de Human Rights Watch et d'autres organisations qui font état d'agissements des forces de contrôle spécial à l'encontre de personnes appartenant à différentes nationalités et ayant la peau foncée, et aussi d'actes de brutalités policières. M. van Boven appelle l'attention sur la recommandation générale XIII du Comité concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme et demande quelles mesures ont été prises dans ce sens. Il souhaite des renseignements supplémentaires sur la réhabilitation des peuples opprimés, dont il est question aux pages 3 et 4 du rapport, et en particulier sur la réparation. Il croit comprendre que des mesures spéciales sont prises, cas par cas, pour aider les citoyens de la Fédération de Russie de quelque nationalité que ce soit contraints d'émigrer. Des informations supplémentaires sont nécessaires à propos des relations entre les mesures individuelles et les mesures collectives. Comme M. Garvalov, M. van Boven souhaiterait que la délégation donne son interprétation du droit à l'autodétermination.

52. M. van Boven demande ce que le gouvernement fait pour encourager la diffusion de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que celle du rapport du Comité et de ses conclusions. Il est satisfaisant de noter que la Fédération de Russie a fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, mais M. van Boven demande ce qu'il fait pour rendre publique la procédure applicable à la soumission, par des personnes ou des groupes de personnes, de communications. Appelant l'attention sur la recommandation générale XVIII du Comité relative à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité, en particulier le paragraphe 1 de son dispositif, il souhaite savoir si la Fédération de Russie appuie les initiatives prises dans ce sens.

53. M. van Boven exprime l'espoir que la Fédération de Russie sera en mesure d'annoncer au Comité qu'elle accepte la modification apportée à la Convention prévoyant d'imputer les dépenses de fonctionnement du Comité au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, que l'Assemblée générale a entérinée par sa résolution 47/111.

54. M. YUTZIS attend avec beaucoup d'intérêt les progrès qualitatifs dans le processus de transition en cours dans la Fédération de Russie. Il est regrettable que le rapport ne renferme que peu de renseignements spécifiques sur l'application dans la pratique des textes de loi. Il semble qu'il y ait quelque discordance entre les informations communiquées dans le rapport et la réalité sur le terrain. M. Yutzis croit comprendre qu'il n'existe pas de service d'ombudsman dans la Fédération de Russie et que la dernière tentative faite pour adopter une loi en la matière, en février 1995, a échoué et il demande confirmation.

55. Il est profondément préoccupé par certaines manifestations de racisme signalées. A ce propos, il cite les sentiments nationalistes et antisémites exprimés par M. Kasimovsky, rédacteur en chef du journal Shturmovik. Un autre fait troublant concerne la visite que M. Le Pen, Président du Front national en France, a effectuée récemment dans la Fédération de Russie pour s'entretenir avec M. Jirinovsky, chef du Parti libéral démocrate de la Russie, en vue de conclure un accord entre les parties nationalistes d'Espagne, d'Italie, d'Autriche, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de France. Pareille alliance serait éminemment préoccupante. M. Yutzis sait bien qu'il est difficile d'empêcher un citoyen d'un pays de se rendre dans un autre pays, mais les déclarations publiques de ce type sont inquiétantes et conduisent à se poser la question de savoir s'il s'agit de cas isolés ou de cas symptomatiques d'un vaste courant d'opinion, ce qui pourrait avoir de graves conséquences. Il attend avec intérêt toutes observations utiles sur ce point.

La séance est levée à 18 heures.
